



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 129 du 22 septembre 2022

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté de mandatement du docteur vétérinaire M. CARDINALE Eric

Arrêté de mandatement du docteur vétérinaire M. DERUAZ Stéphane

Arrêté de mandatement du docteur vétérinaire M.GRANDJEAN Christophe

Arrêté de mandatement du docteur vétérinaire M^{me} TARAIRE Diane

ARRETE DE MANDATEMENT D'UN VETERINAIRE

LE PREFET,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 203-8 à L. 203-11 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques pour les autres animaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

Le docteur vétérinaire CARDINALE Eric, n° d'ordre 23549, est mandaté pour effectuer une visite sanitaire à bord du navire NADER-A (IMO : 7611547 ; MMSI : 671371000) en lien avec des experts du laboratoire national de référence de la fièvre aphteuse et sous la supervision de la direction départementale chargée de la protection des populations le 22 septembre 2022.

Cette visite sanitaire permet l'examen clinique des animaux suspects d'être contaminés au sens de l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé et- la réalisation de prélèvements en vue d'analyses par le laboratoire national de référence de la fièvre aphteuse.

La rémunération des opérations effectuées au titre du présent arrêté est fixée par les arrêtés du 30 septembre 2004 et du 22 mai 2006 susvisés.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
Monsieur le maire de la ville de Sète,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2022

Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de l'Hérault

Yann LOUGUET

ARRETE DE MANDATEMENT D'UN VETERINAIRE

LE PREFET,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 203-8 à L. 203-11 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques pour les autres animaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

Le docteur vétérinaire DERUAZ Stéphane, n° d'ordre 14184, est mandaté pour effectuer une visite sanitaire à bord du navire NADER-A (IMO : 7611547 ; MMSI : 671371000) en lien avec des experts du laboratoire national de référence de la fièvre aphteuse et sous la supervision de la direction départementale chargée de la protection des populations le 22 septembre 2022.

Cette visite sanitaire permet l'examen clinique des animaux suspects d'être contaminés au sens de l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé et- la réalisation de prélèvements en vue d'analyses par le laboratoire national de référence de la fièvre aphteuse.

La rémunération des opérations effectuées au titre du présent arrêté est fixée par les arrêtés du 30 septembre 2004 et du 22 mai 2006 susvisés.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
Monsieur le maire de la ville de Sète,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2022

Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de l'Hérault



Yann LOUGUET

ARRETE DE MANDATEMENT D'UN VETERINAIRE

LE PREFET,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 203-8 à L. 203-11 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques pour les autres animaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

Le docteur vétérinaire GRANDJEAN Christophe, n° d'ordre 17950, est mandaté pour effectuer une visite sanitaire à bord du navire NADER-A (IMO : 7611547 ; MMSI : 671371000) en lien avec des experts du laboratoire national de référence de la fièvre aphteuse et sous la supervision de la direction départementale chargée de la protection des populations le 22 septembre 2022.

Cette visite sanitaire permet l'examen clinique des animaux suspects d'être contaminés et la réalisation de prélèvement en vue d'analyses par le laboratoire national de référence de la fièvre aphteuse.

La rémunération des opérations effectuées au titre du présent arrêté est fixée par les arrêtés du 30 septembre 2004 et du 22 mai 2006 susvisés.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

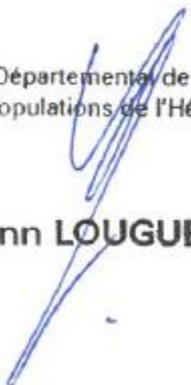
Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
Monsieur le maire de la ville de Sète,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2022

Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de l'Hérault



Yann LOUGUET

ARRETE DE MANDATEMENT D'UN VETERINAIRE

LE PREFET,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 203-8 à L. 203-11 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques pour les autres animaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

Le docteur vétérinaire TARAIRE Diane, n° d'ordre 35482, est mandaté pour effectuer une visite sanitaire à bord du navire NADER-A (IMO : 7611547 ; MMSI : 671371000) en lien avec des experts du laboratoire national de référence de la fièvre aphteuse et sous la supervision de la direction départementale chargée de la protection des populations le 22 septembre 2022.

Cette visite sanitaire permet l'examen clinique des animaux suspects d'être contaminés au sens de l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé et- la réalisation de prélèvements en vue d'analyses par le laboratoire national de référence de la fièvre aphteuse.

La rémunération des opérations effectuées au titre du présent arrêté est fixée par les arrêtés du 30 septembre 2004 et du 22 mai 2006 susvisés.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
Monsieur le maire de la ville de Sète,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2022

Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de l'Hérault

Yann LOUGUET